

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1034

Mlle X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2010, présentée par Mlle X., élisant domicile (...); Mlle X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 25 août 2009 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a supprimé la bourse territoriale de formation professionnelle continue dont elle bénéficiait ;

- Elle soutient que sa formation a été interrompue pour des raisons médicales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mai 2010 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable ; qu'elle est infondée ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2010, présenté par Mlle X. ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Mme TOEVALU, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que la requête de Mlle X. tend à ce que le tribunal annule l'article 5 de l'arrêté du 25 août 2009 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a supprimé la bourse de formation professionnelle continue dont l'intéressée bénéficiait ; que la requérante fait valoir que l'interruption de sa formation professionnelle a été due à des motifs médicaux sérieux et justifiés, et que sa situation entrerait ainsi dans les prévisions de l'article 20 de la délibération n° 407/CP du 23 mai 1995 modifiée, aux termes desquels : « Après avis de la commission visée à l'article 6 (...) les bourses territoriales de formation professionnelle continue sont soit supprimées soit suspendues en cas d'échec de la formation ou de non respect des engagements et notamment dans les cas suivants : (...) échec ou interruption des études ou stages pour lesquels la bourse a été attribuée et ce pour quelque raison que ce soit ; toutefois des dérogations pourront être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de la commission prévue à l'article 6 de la présente délibération ; lorsque l'échec ou l'interruption est motivé par des raisons médicales la commission statue après avis médical » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la procédure prévue par les dispositions précitées a été appliquée à l'examen de la situation de Mlle X., et que la commission s'est prononcée au vu des certificats médicaux produits par l'intéressée ; que la décision attaquée n'est fondée sur aucune erreur manifeste d'appréciation de cette situation ; que la requérante n'est donc pas fondée à soutenir que la décision par laquelle le gouvernement a supprimé sa bourse de formation professionnelle continue serait entachée d'illégalité ; que la requête doit ainsi être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mlle X. est rejetée.